

GE_GERICHTE ACPR/671/2022 vom 29. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_671_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/671/2022 du 29 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/671/2022 del 29 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Les trois recours étant dirigés contre la même ordonnance et soulevant des griefs similaires, ils seront joints et traités par un seul arrêt.

E. 2

Ces actes sont recevables pour avoir été déposés dans le délai – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observés – et selon la forme utiles (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30) et émaner de la plaignante, respectivement des prévenus – D_____ revêtant, compte tenu de l'annulation de l'ordonnance de classement du 6 avril 2022, toujours ce statut –, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et b CPP) qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur la violation alléguée de certaines de leurs garanties procédurales (art. 382 al. 1 CPP; ATF 147 IV 188 consid. 1.3.4 et 1.3.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_580/2021 du 10 mars 2022 consid. 1.3).

E. 3.1

Les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'il y a plusieurs coauteurs (art. 29 al. 1 let. b CPP) ou participation (art. 24 et 25 CP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_580/2021 précité, consid. 2.1). Ce principe, dit de l'unité, tend à éviter les jugements contradictoires – que ce soit au niveau de la constatation de l'état de faits, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine –, garantit le respect de l'égalité de traitement et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_580/2021 précité, consid. 2.1).

E. 3.2

Selon l'art. 30 CPP, la disjonction peut être ordonnée si des raisons objectives le justifient. Elle doit rester l'exception. Le Tribunal fédéral a, en effet, relevé le caractère problématique, du point de vue du droit à un procès équitable (art. 29 al. 1 Cst féd. et 6 § 1 CEDH), de la conduite de procédures séparées ou de la disjonction de causes en cas d'infractions commises par plusieurs auteurs ou participants, eu égard au risque de voir l'un des intéressés rejeter la faute sur les autres (ATF 134 IV 328 consid. 3.3 et arrêt du Tribunal fédéral 1B_580/2021 précité). La disjonction doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Ainsi en va-t-il quand : la prescription de certaines infractions est imminente (ATF 138 IV 214 et arrêt du Tribunal fédéral 1B_580/2021 précités); l'un des prévenus est placé en détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2 in fine); le principe de célérité est violé (ibidem).

E. 3.3

En l'espèce, les actes imputés aux prévenus – i.e. avoir ordonné/accepté, le 23 octobre 2015, le blocage du transfert des fonds de la plaignante jusqu'au 26 suivant, jour où la faillite de la banque F_____ a été prononcée –, s'inscrivent dans le même contexte de faits et sont potentiellement corrélés. Pour cette raison, le Procureur a ouvert une unique procédure et poursuivi conjointement les deux intéressés.

Ce n'est que lorsqu'il a appris qu'un recours avait été interjeté contre le classement de la cause en faveur de D_____ qu'il a décidé de disjoindre ce pan du dossier, pour permettre le renvoi en jugement de B_____.

Or, les motifs présidant à cette décision ne sont plus d'actualité. En effet, la Chambre de céans a admis le recours sus-évoqué, invitant le Ministère public à renvoyer D_____ en jugement, et le Tribunal pénal n'a pas encore été saisi d'un acte d'accusation contre B_____. Rien ne justifie, en l'état – la prescription des infractions litigieuses échéant en octobre 2030 (art. 97 al. 1 let. b CP) –, de faire une exception au principe de l'unité de la procédure. Au contraire, tenir un seul procès permettra aussi bien à un même tribunal d'apprécier les faits et aspects juridiques communs du dossier, qu'aux recourants de participer également à l'administration des preuves. Il s'ensuit que les conditions d'application de l'art. 30 CPP ne sont pas réunies.

Fondés, les recours doivent donc être admis et la décision querellée, annulée.

E. 4

En conséquence, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Les prévenus requièrent l'octroi de dépens, D_____ chiffrant à CHF 1'938.60 ses prétentions, correspondant à 4 heures d'activité d'avocat, facturées au tarif horaire de CHF 450.-.

E. 5.1

Conformément à l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause a droit à une juste indemnité pour les honoraires de son conseil de choix. La Cour de justice – qui statue, le cas échéant, d'office sur cette prétention (art. 429 al. 2 cum 436 CPP) – applique un tarif horaire de CHF 450.- aux tâches accomplies par un avocat associé (ACPR/214/2022 du 29 mars 2022).

E. 5.2

En l'occurrence, les prévenus se verront indemnisés à raison de deux heures d'activité de chef d'étude, temps qui paraît raisonnable pour rédiger un acte de recours circonscrit aux développements exposés au considérant 3. supra.

- 6/7 - P/1536/2016 Une somme de CHF 969.30 (TVA à 7.7% incluse) sera donc allouée à chacun d'eux.

E. 6

Représentée par un avocat, la partie plaignante n'a ni chiffré ni justifié de prétentions en indemnité (art. 433 al. 2 cum 436 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

- 7/7 - P/1536/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.